

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
BATEAU STATIONNAIRE  
« N° de convention »**

**Entre les soussignés**

Voies navigables de France, établissement public industriel et commercial de l'Etat, représenté par « nom + prénom + fonction du représentant VNF », dûment habilité à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

**Et**

Dénomination : « nom du client »

Domiciliation : « adresse client titulaire »

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

**VISAS DES TEXTES**

- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi de finances pour 1991, modifiée, n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ;
- Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France.
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du « date décision » ;
- « visa supplémentaire ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

**ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION**

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Partie(s) terrestre(s) :

« commune acte » « lieu dit » « voie d'eau du partie terrestre » « PK » « rive »

« surface occupée »

et/ou

Voie(s) d'eau :

« libellé voie d'eau » « section voie d'eau » « PK voie d'eau » « rive voie d'eau » « commune voie d'eau »

et/ou

Plan(s) d'eau :

« plan d'eau » « commune plan d'eau »

« complément de localisation »

**Description du bateau**

Le cocontractant occupera la partie domaine public fluvial désignée ci-dessus afin d'y faire stationner un bateau :

Devise « devise »

Immatriculation n° : « numéro d'immatriculation »

Compagnie d'assurance : « compagnie d'assurance »

Police n° « numéro de police d'assurance »

Dimensions : « longueur » m de long

« largeur » m de large

Superficie : « superficie » m<sup>2</sup>

Installations annexes : « installations annexes »

Raccordements publics existants : « indicateur raccordement public eau », « indicateur raccordement public électricité », « indicateur public assainissement », « autres raccordements publics »

Dispositif d'amarrage : « dispositif d'amarrage »

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

## Description du bateau :

*ADHF-E : nous pensons que la description du bateau doit plutôt être dans l'article 2. En effet le bateau n'est pas loué par VNF, il est la propriété du bénéficiaire de la COT qui loue à VNF une surface d'eau sur le DPF à un endroit défini par la rive, le PK, etc... Ceci pour éviter toute confusion entre sous occupation (du DP) et location du bateau (propriété privée), en particulier à l'article 12 qui interdit la « sous occupation » des éléments désignés aux articles 1 et 5.*

*VNF : Sur le fond, le bateau étant loué à un emplacement du DP, les juristes pensent que VNF peut interdire la location du bateau (la discussion sera reprise plus loin), sur la forme il est difficile de faire autrement car l'article 2 doit être court et désigner seulement l'objet. Cependant il semble possible de faire un sous-thème dans l'article 2 pour la description du bateau.*

## Installations Annexes (raccordements aux réseaux et dispositifs d'amarrage) :

*ADHF-E : Nous demandons que soit précisé la propriété de ces installations: de VNF, de l'occupant, ou d'une association.*

*VNF : Si des installations sont réalisées par l'occupant, et autorisées par VNF, elles doivent apparaître à l'article 5. Théoriquement, en fin de COT, elles doivent être détruites, retirées ou intégrées au DPF.*

*Le cas d'une association réalisant les travaux n'avait pas été envisagé. Dans ce cas, il faudrait que l'association signe une COT, mais de la même manière, ces aménagements devront être détruits, retirés ou intégrés au DPF à la fin de la COT.*

*Dans le cas d'installations coûteuses et non amorties après 5 ans, VNF peut néanmoins envisager de délivrer des COT plus longues (ce qui se fait par exemple pour les constructions de maison).*

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION**

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :  
Stationnement d'embarcation : « objet/obligations cocontractant ».

*ADHF-E : nous demandons que soit précisé l'usage du stationnement, soit: bateau à usage d'habitation*

*VNF : en accord avec cette demande*

*En sous-thème, dans cet article, sera portée la description du bateau. (voir proposition art 1)*

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION**

Néant ou « conditions particulières ».

*ADHF-F : nous demandons ce que signifie «conditions particulières».*

*VNF : Cet art 3 est un champ libre pour spécifier ce qui n'est pas prévu:*

*Exemples : personne handicapée à bord, demande de géothermie, conditions relatives à l'amarrage (crue 1910), clauses de résiliation (validité du titre de navigation, etc....)*

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention, consentie pour une durée de « durée acte » « unité durée acte » prend effet à compter du « date début acte ». Elle prend donc fin le « date fin acte » ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

*ADHF-E : nous demandons que la tacite reconduction soit maintenue. Notre première réaction était d'éviter la complexité administrative et les multiples contentieux qui vont en résulter, mais dans un second temps, nous nous sommes rendu compte que la non tacite reconduction entraînait la création d'une nouvelle convention à chaque échéance, et par conséquent (voir art.1) la perte de la propriété des équipements au profit de VNF, ce qui est beaucoup plus grave*

*VNF : reconnaît qu'aucune jurisprudence n'interdit la tacite reconduction, mais que cette décision ayant été prise pour garantir la disponibilité de son domaine, elle ne semble pas pouvoir être remise en cause.*

*Concernant les difficultés administratives, VNF propose d'écrire 3 mois avant la date d'expiration de la COT pour rappeler l'obligation de demande de renouvellement, ou de faire figurer cette échéance sur les factures qui la précèdent.*

*Concernant la propriété des équipements, VNF ne nous a, à ce jour, pas donné de réponses précises sur les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour éviter ce qui pourrait s'apparenter à un hold-up, et en tout cas bloquer tous les investissements d'équipements.*

*ADHF-E : nous faisons de la réponse à cette question une condition essentielle à tout accord sur le texte*

## **ARTICLE 5 : TRAVAUX**

Sans objet.

*ADHF-E : c'est dans cet article que pourrait être inclus la prolongation de la durée de la COT initiale pour amortir les investissements important (ex. Ducs d'Albe)*

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au « NomAC » à « VilleAC » une redevance de base « période facturation » d'un montant de « redevance par période de facturation » euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : « indice INSEE ») qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

*ADHF-E : pour simplifier, nous demandons que la révision annuelle de la redevance soit faite en début d'année et non plus à la date anniversaire de la COT.*

*VNF : cela peut être revu, la question sera abordée au moment de la discussion sur la grille tarifaire.*

Les montants de la redevance à payer sont à adresser à l'adresse suivante :

« AC » de « VilleAC »  
« AdresseAC ».

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé détaillé, joint en annexe.

*ADHF-F : elles ne sont pas précisées sur les COT, pas plus qu'elles ne sont détaillées les avis de sommes à payer qui ne comportent que le chiffre total. Nous demandons qu'une facture détaillée avec la zone, le tarif unitaire, la surface du bateau et les abattements soit envoyée aux bateaux à chaque échéance*

*VNF : Cette question devrait être réglée. Le nouveau logiciel « scot » n'a pas permis de le faire mais que le service travaille sur cette question. VNF pense être en mesure de nous présenter un modèle de facture détaillée à la prochaine réunion.*

## **6.2 Exigibilité**

Cette redevance est exigible dans les trente jours (*quarante cinq jours pour les personnes morales dotées d'un comptable public*) qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

## **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat.

## **6.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

*ADHF-F : nous demandons que soit appliqué l'IRL (indice de révision des loyers) plutôt que l'ICC (indice du coût de la construction) plus irrégulier.*

*VNF : cela « pourrait » être revu au moment de la discussion sur la grille tarifaire.*

## **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES (DEPOT)**

A la signature de la présente convention, l'occupant adresse au « NomAC » une somme de « garantie » euros à titre de dépôt de garantie.

Un récépissé de ce versement est établi en retour par le « NomAC ». Ce dépôt de garantie est non productif d'intérêts.

Il est restitué à l'occupant à la fin de la convention une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances. A l'issue de la convention, toute somme dont l'occupant demeurerait redevable s'impute sur le dépôt de garantie.

En cas d'insuffisance de ce dépôt, VNF engage toutes poursuites qu'il juge utile.

*ADHF-F : nous demandons un délai d'un mois pour le paiement du dépôt de garantie et non « à la signature », et que le montant du dépôt soit précisé en mois de redevance.*

*Il était auparavant de 2 mois, alors que certaines subdivisions demandent actuellement 3 mois.*

*VNF : accord sur ces principes*

*-dépôt équivalent à 2 mois de redevance.*

*-La question de savoir si la caution est rendue, reconduite et réactualisée au bout des 5 ans n'est pas tranchée et sera revue en interne.*

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

*ADHF-F : l'état des lieux entrant n'est pas fait par VNF (par manque de personnel). Il ne peut donc pas y avoir un état des lieux sortant à l'issue de la COT. Dans tous les cas il doit être indiqué au contractant les recours possibles contre les conclusions de cet état des lieux. Dans le cas d'un R2, l'entretien n'est pas à la charge du contractant.*

*VNF : en effet, la formulation sera revue pour qu'il n'y ait aucun doute sur ce sujet. Il est proposé que l'état des lieux entrant soit fait au frais du propriétaire. (non acceptable pour l'ADHF-F).*

*Dans le cas d'un R2 cela concerne la conservation en bon état des installations, gérées en bon père de famille.*

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle

*ADHF-F : nous demandons que la COT puisse être donnée à un couple marié ou non.*

*VNF : c'est possible. Elle est donnée au(x) propriétaire(s) du bateau. C'est le nom (ou les noms) de la personne enregistrée sur le carnet d'immatriculation qui est retenu.  
Il peut s'agir de Mr et Mme X, mais si seul Mr ou Mme est propriétaire il (ou elle) est seul bénéficiaire de la COT.*

#### **ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence prohibé.

*ADHF-F : nous sommes choqués par l'application de cet article dans le cas d'un décès. Dans ce cas il faudrait préciser des modalités particulières en appliquant les lois sur la protection de la famille.*

*VNF : propose un délai de 6 mois (au lieu de 2 actuellement prévu à l'art 21) pour les démarches, sans paiement de redevances. La personne qui devient propriétaire, si elle ne vend pas le bateau, demande une nouvelle COT (avec une autre tarification). C'est la réponse juridique. On peut décider éventuellement une transmission de la COT au conjoint mais cela relève de la politique de gestion de VNF et non du juridique.  
Il est proposé de ne pas insister sur la phrase « y compris en cas de décès », et de la supprimer.*

#### **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant. (

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

*ADHF-F : nous sommes d'accord sur la précarité des emplacements, et sur le non transfert automatique de la COT en cas de vente. Toutefois dans le cas d'un renouvellement tous les 5 ans pour un même propriétaire, les accords de 94 précisait que le non renouvellement ne pouvait se faire que pour un motif d'intérêt général, cela afin d'éviter que le gestionnaire puisse dénoncer une convention pour l'attribuer à son gré à un autre propriétaire de bateau.*

*VNF : pas de réponse à cette question.*

#### **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION (AUCUNE)**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

*ADHF-F : il est donc très important de faire figurer la description du bateau à l'article 2 et non à l'article 1 pour éviter toute confusion entre sous occupation du lieu et sous occupation du bateau.*

OU

#### **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION**

L'occupant peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit, conformément à l'alinéa 20.2.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. L'occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'occupant et le sous-occupant doit impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement par VNF de la présente convention.

*ADHF-F : Ce second article 12 ne figure pas dans les conventions données actuellement aux bateaux logements. Il pourrait l'être en complément du précédent, pour permettre un échange de place temporaire pour les vacances par exemple.  
En aucun cas il ne peut concerner le bateau lui-même, propriété privée, dont l'usage ne regarde que le propriétaire dans la mesure du respect des règles de sécurité et des engagements de celui-ci vis à vis de VNF.  
Si la description du bateau est à l'article 2, il n'y a plus de problème d'interprétation.  
Dans les textes de 94 (usage des installations), le droit à la location du bateau était clairement précisé par écrit.*

*VNF : le problème est soumis aux juristes de VNF une réponse sera donnée ultérieurement.*

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

*ADHF-F : nous posons la question de savoir si les ducs d'albe et autres installations lourdes peuvent elles être constitutives de droit réels (art 2122-6 CG3P).*

*VNF non cela n'existe pas sur les fleuves (DPF naturel).*

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **15.1 Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

*ADHF-F : nous ne sommes pas d'accord avec l'obligation d'informer qui a un caractère contraignant et répréhensible.*

*VNF : propose de remplacer « obligation » par « devoir ». mais il ne peut pas lui être reproché de ne pas informer d'un fait qu'il ne connaît pas.*

### **15.3 Respect des lois et règlements**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

*ADHF-F : les phrases soulignées ne peuvent être acceptées dans cette formulation*

*VNF : Les phrases seront supprimées.*

### **15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si l'occupant utilise des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide), ces produits phytosanitaires devront être homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

L'occupant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers :

- les habitations, parcs et jardins
- les points d'eau consommable par l'homme et les animaux
- les cours d'eau, canaux, plans d'eau, fossés ; etc..
- d'une manière générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers

### **15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

### **15.6 Responsabilité, dommages, assurances**

#### **- Dommages**

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites. A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

## **- Responsabilité**

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

*ADHF-E : il ne peut être écrit que l'occupant est le seul responsable. La responsabilité peut être diverse, et ce n'est pas à VNF de la définir. Il faut également préciser « les choses qu'il a sous sa garde » : la chute d'une passerelle ou d'un pieu soumis à R2 ne peut être de la responsabilité de l'occupant. De même il faut préciser si le terme lieu recouvre l'eau ou la berge.*

*VNF : propose de rajouter, « sauf si imputable à VNF ou cas de force majeure ».*

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre

*ADHF-E : cette phrase ne peut être acceptée dans cette formulation*

*VNF : pas de réponse pour le moment.*

## **- Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

Cette assurance devra obligatoirement comporter la couverture des frais de renflouement du bateau.

*ADHF-E : il faut définir les clauses de l'assurance avec plus de précision, en liaison avec l'usage logement.*

*VNF : Ce qui est souligné sont des exemples, il sera rajouté « par exemple »*

## **15.7 Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

*ADHF-E : Oui, sauf pour les équipements qui sont mis à la disposition de l'occupant par VNF en contrepartie du paiement d'une redevance R2 qui inclue investissement et entretien.*

*Il faut définir les limites de l'entretien en bon état (ex. quid d'un bollard qui s'arrache, d'une berge qui s'effondre, d'un arbre qui se couche...)*

*VNF : D'accord pour distinguer les ouvrages édifiés par VNF ou par l'occupant.*

*L'entretien est à définir « en bon père de famille »*

## **15.8 Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement l'impôt foncier, l'occupant est redevable de celui-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de l'impôt foncier sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **16.2 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

*ADHF-E : Voir le cas de l'indisponibilité pour entretien ou réparation des éléments soumis à R2, Que se passe-t-il si les délais sont longs (plusieurs mois?).*

*VNF : Etude de suspension des redevances le temps des travaux (règles de gestion)*

## **TITRE III. FIN DE CONTRAT**

## **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de « délai de péremption » mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

*ADHF-E: oui, en raison d'une première occupation, non pour une absence prolongée, ni dans le cas d'un renouvellement ou de la vente du bateau.*

*VNF: Propose: « pour une convention initiale » Le juridique propose de supprimer cet article.*

## **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le « date fin acte » conformément à l'article 4.

## **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

-décès de l'occupant

-dissolution de l'entité occupante

-cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

*ADHF-E: le cas du décès, déjà traité à l'article 10, ne doit pas figurer dans cet article.*

*VNF: accord à confirmer*

## **ARTICLE 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

### **20.4 Préavis**

#### **- Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de « délai de préavis-résiliation VNF » mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### **- Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### **- Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de « délai de préavis-résiliation client » mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **20.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (COT INITIALE)**

### **21.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de « délai de remise en état » mois.

*ADHF-E: nous demandons de remplacer « état primitif » par état des lieux entrant*

*VNF: accord sur cette modification*

### **21.2 Possibilité de dispense**

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

OU

### **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (NOUVELLE COT FAISANT SUITE A UNE COT INITIALE SANS REMISE EN ETAT)**

L'occupant poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 5 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que l'occupant devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 5 dans un délai de « délai remise en état » mois, sauf dispense expresse de VNF.

*ADHF-E: Il faut préciser qu'il n'y a pas nécessité de destruction des installations en cas de renouvellement tous les 5 ans ou de vente du bateau.*

*VNF: cet article a été rajouté en 2009 pour permettre un peu de souplesse dans le cas de travaux effectués par l'occupant (art 5). S'il est considéré qu'une première convention donnée en tenant compte de la durée des amortissements n'est pas suffisante, une deuxième peut suivre dans les mêmes conditions (voir art 1 : exemple de la construction d'une maison)  
Mais c'est une option non obligatoire pour VNF*

## **TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 22 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : « description subdivision » « adresse subdivision » « code postal subdivision » « commune subdivision »

Pour l'occupant : « nom client » « numéro voie facturation » « type voie facturation » « nom voie facturation » complément voie facturation « code postal facturation » « commune facturation ».

### **ARTICLE 24 : ANNEXES**